

**Département du Nord**  
**Arrondissement de Douai**  
**Douaisis Agglo**  
**Commune de Dechy**

*Enquête publique menée du lundi 11 mars au 12 avril 2024.*  
(Arrêté du Maire 2024-53-U du 14 février 2024.)



*Relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) concernant la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Dechy (59).*

## **Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur.**

## Table des matières

1. Le cadre général.....	4
1.1. Présentation, cadre de l'enquête.....	4
2. l'organisation, déroulement de l'enquête.....	5
2.1 l'organisation de l'enquête publique.....	5
2.2. Le déroulement de l'enquête publique.....	6
3. Les conclusions du commissaire enquêteur.....	6
3.1. Les conclusions partielles.....	6
3.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier.....	7
3.1.2. Sur la procédure d'élaboration du Projet.....	11
3.1.3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public.....	12
3.1.4. Avis de la MRAe.....	12
3.1.5. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire.....	13
3.1.6. La synthèse de l'argumentaire.....	14
3.2. La conclusion générale.....	14
4. L'avis du Commissaire Enquêteur sur la déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune de Dechy, relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque après une Installation de Stockage de Déchets Inertes.....	15

## Lexique

<b>EP</b>	<i>Enquête Publique</i>
<b>CE</b>	<i>Commissaire enquêteur</i>
<b>MRAe</b>	<i>Mission Régionale de l'Autorité environnementale.</i>
<b>Ae</b>	<i>Autorité environnementale nationale, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement</i>
<b>Douaisis agglo</b>	<i>Communauté d'agglomération du Douaisis</i>
<b>PLU</b>	<i>Plan Local d'Urbanisme.</i>
<b>U</b>	<i>Zone Urbaine</i>
<b>AU</b>	<i>Zone à Urbaniser</i>
<b>A</b>	<i>Zone Agricole</i>
<b>N</b>	<i>Zone Naturelle</i>
<b>Np</b>	<i>Zone Naturelle de Protection des paysages.</i>
<b>AUe</b>	<i>Zone à Urbaniser à l'extension d'équipement.</i>
<b>ZAN</b>	<i>Zéro Artificialisation Nouvelle</i>
<b>ISDI</b>	<i>Installation de Stockage de Déchets Inertes.</i>
<b>PADD</b>	<i>Projet d'Aménagement et de Développement Durable.</i>
<b>SM SCoT</b>	<i>Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence territoriale.</i>
<b>PADD</b>	<i>Projet d'Aménagement et de Développement Durable.</i>
<b>SDAGE</b>	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.</i>
<b>ICPE</b>	<i>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.</i>
<b>PPA</b>	<i>Personnes Publiques Associées.</i>
<b>CDPENAF</b>	<i>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.</i>
<b>EPF</b>	<i>Etablissement Public Foncier.</i>
<b>DDTM</b>	<i>Direction Départementale des Territoires et de la Mer.</i>
<b>DREAL</b>	<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.</i>
<b>RD</b>	<i>Route Départementale.</i>
<b>PCAET</b>	<i>Plan Climat, Air, Energie, Territorial.</i>

# 1. Le cadre général.

## 1.1. Présentation, cadre de l'enquête.

Dechy, ville de 5299 habitants est une commune de l'arrondissement de Douai qui possède un territoire très urbanisé, complété par d'importantes friches de son passé industriel.

Son paysage est fortement marqué par l'exploitation charbonnière des HBNPC qui ont été le quasi mono employeur durant des décennies. La municipalité a été sollicité par un groupement qui leur a proposer l'implantation d'une ferme de panneaux photovoltaïques. L'entreprise Viste interviendra la première, pour rendre le site du Terril n° capable d'accueillir ces installations photovoltaïques, en stockant des déchets inertes de travaux de BTP (2 000 000 tonnes) dans le cadre d'une ISDI.

Son exploitation durera 4 années et si l'apport des déchets viendrait tenir compte des rythmes biologiques notamment de la faune, l'entreprise VITSE annonce cependant une moyenne de 75 camions/jour soit 150 rotations. Ces véhicules proviendront de la commune de Sin le Noble et particulièrement de la RD500 qui connaît déjà des saturations importantes.

Pour autant, le PLU de la commune de Dechy interdit ce type de projet du fait que le site est classé zone Naturelle. Au-delà de cet aspect réglementaire, le site résidu de l'exploitation des houillères, s'est transformé petit à petit en une zone d'accueil de faune et de flore protégées. Un lieu qui s'inscrit dans des corridors naturels à intérêt écologique.

Parallèlement, le projet de produire de l'énergie renouvelable correspond aux engagements internationaux de la France et à la politique engagée par Douaisis Agglo dans le cadre de son plan climat. Le porteur du projet, la commune de Dechy, justifie cette procédure de modification de son PLU dans son argumentaire au titre de l'intérêt général.

En effet dans le cadre du Plan Climat Territorial, les élus du SM SCoT ont décidé en 2010 de réaliser une étude pour analyser les ressources énergétiques mobilisables sur le Grand Douaisis afin d'engager le territoire dans le développement des énergies renouvelables à l'horizon 2020-2050.

Le PLU actuel s'oppose à ces transformations de territoire mais également le SCoT du Grand Douaisis qui parmi ses objectifs veille à la préservation notamment des zones humides. Le site du projet étant également une zone humide pour partie.

On peut également ajouter, que l'ambition de cette ferme solaire est projetée dans le cadre de la compétence communale de Dechy alors que sur le territoire de l'agglomération les projets sont sous maîtrise d'ouvrage intercommunale.

Enfin, l'énergie restant de compétence nationale, il faut observer que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, présidée par le Préfet a rendu un avis défavorable.

L'enquête publique doit donc vérifier que cet intérêt général argumenté pèse plus lourd que la défense du biotope de ce site justifiant jusqu'alors son classement en zone naturelle.

## 2. l'organisation, déroulement de l'enquête.

### 2.1 l'organisation de l'enquête publique

Le 11 janvier 2024 Mr le Maire de Dechy a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet : *Déclaration de projet emportant en mise en compatibilité du plan local d'urbanisme*. La commune de Dechy est le maître d'ouvrage du projet mais également l'organisateur de l'enquête publique.

Jean-Paul Decourcelles, cadre supérieur de la SNCF retraité, a été nommé commissaire enquêteur le 29 janvier 2024 sur décision du Président du TA de Lille. Cette décision porte le n° EP24-004. Ceci conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement et ceux du Code de l'Urbanisme. Mr Pierre Pinte est le commissaire enquêteur suppléant.

Le 14 février 2024 un arrêté du Maire de Dechy fixait les conditions du déroulement de l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 11 mars au 12 avril 2024 soit 32 jours consécutifs conformément à ce que la réglementation prévoit.

Ce dossier de l'enquête était également accessible et téléchargeable sous sa forme dématérialisée à l'adresse suivante : [www.ville-dechy.fr](http://www.ville-dechy.fr).

Il était possible d'adresser des contributions au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [enquetepublique@ville-dechy.fr](mailto:enquetepublique@ville-dechy.fr)

En complément, le public pouvait s'adresser au Commissaire Enquêteur par voie postale à l'adresse suivante : Mr. Le Commissaire Enquêteur, hôtel de ville place Jean Jaurès 59187 Dechy.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de cinq permanences ;

- **Le lundi 11 mars 2024 de 9h à 12h ;**
- **Le mercredi 20 mars 2024 de 14h à 17h ;**
- **Le lundi 25 mars 2024 de 15h30 à 18h30 ;**
- **Le samedi 06 avril 2024 de 9h à 12h ;**
- **Le vendredi 12 avril 2024 de 14h à 17h.**

Le public a été informé de l'enquête publique et des permanences du Commissaire Enquêteur par voie d'annonces légales dans deux journaux régionaux accrédités, la Voix du Nord et l'Observatoire du Douaisis.

### *Commentaire du Commissaire Enquêteur ;*

*L'adjoint au maire de Dechy, Mr Salah, le responsable technique de l'urbanisme, Mr Pillot, Madame la DGS ont permis toutes les conditions nécessaires pour que le Commissaire Enquêteur de réalise correctement sa mission.*

## 2.2. Le déroulement de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur a tenu ses cinq permanences à des créneaux différents pour permettre la venue du public quel que soit leurs conditions. Celles-ci se sont tenu en plein respect des conditions fixées par l'arrêté du Maire n°2024-53-U du 14 février 2024.

Malgré ces dispositions aucune personne n'est venue consulter le dossier, ni apporter des contributions en mairie.

Une personne est venue à la dernière permanence, il s'agit de madame Amélie Vandenhove responsable des relations territoriales de TSE.

La démocratie participative ne peut se faire qu'avec les bonnes volontés, il est regrettable qu'aucun citoyen ne s'est servi de cette consultation.

Aucun événement n'est venu perturber le bon déroulement de cette enquête publique.

### *Conclusions du commissaire en enquêteur ;*

*On peut affirmer sans crainte que cette enquête publique s'est déroulée en conformité avec les réglementations en vigueur et qu'aucun évènement n'est venu troubler le bon déroulement de l'Enquête Publique.*

## 3. Les conclusions du commissaire enquêteur

### 3.1. Les conclusions partielles

Pour établir et argumenter son avis, qui n'est que son intime conviction, le Commissaire Enquêteur a construit sa réflexion sur les considérants suivants ;

- Considérant la délibération du Conseil Municipal de Dechy du 27 juin 2022 prescrivant la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
- Considérant le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 juillet 2023 ;
- Considérant l'arrêté du maire de Dechy du février 2024 organisant l'enquête publique.
- Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 25 juillet 2023 sur l'évaluation environnementale ;
- Considérant le mémoire en réponse de la ville de Dechy à l'avis de la MRAe en date du

- Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique dont principalement l'évaluation environnementale, la notice justifiant l'intérêt général, la notice de mise en compatibilité du PLU de la commune de Dechy.
- Considérant la demande d'enregistrement d'Installation de Stockage de Déchets Inertes de juin 2023 par la société VITSE.
- Considérant l'étude du Cabinet ALFA de juin 2023 commandé par la société VISTE.
- Considérant le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïque du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - Direction générale de l'énergie et du climat, d'avril 2011.
- Considérant la Mission d'étude prospective de circulation et de trafic sur le territoire de Douaisis Agglo à l'horizon 2035, du 28/04/2022.
- Considérant la Demande d'enregistrement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes – Site du Parc Aragon – Dechy, sa Notice Environnementale.
- Considérant le rapport intitulé terrils du bassin minier Nord-Pas de Calais atelier transverses 2013-2015.
- Considérant le rapport « destination Terrils » dans le cadre du programme Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen.
- Considérant le rapport de la DREAL « l'environnement en Nord Pas de Calais » de 2016 tome3.
- Considérant les recherches sur le Web du Commissaire Enquêteur

### 3.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier

#### **Une réflexion du porteur du projet longue :**

La décision du conseil municipal du 27 juin 2022, de lancer cette procédure de déclaration de projet, a été mise en œuvre 20 mois plus tard. On peut légitimement penser que le maître d'ouvrage a continué sa réflexion sur le bien-fondé de cette ambition.

Cette action municipale a fait l'objet d'un appel à projet auquel la société TSE a candidaté. Son dossier proposait une ferme photovoltaïque sur le site actuel sans modification de son relief.

C'est lors de son oral devant le jury municipal que TSE a découvert que cette opération serait précédée d'une ISDI menée par la société VITSE.

#### *Commentaires du Commissaire Enquêteur :*

*Ces informations ont été portées à la connaissance du Commissaire Enquêteur lors de sa dernière permanence par madame Amélie Vandenhove de TSE.*

*Nous ne savions pas jusqu'alors qu'il y avait eu un appel à projet ni que TSE n'avait pas besoin d'un nivellement du relief du site pour réaliser son ouvrage.*

*C'est d'ailleurs semble-t-il le même niveau d'information qui a conduit la MRAe à déclarer dans son avis « Il est à noter que la création du parc photovoltaïque ne pourra se concrétiser qu'après le comblement du site par des déchets inertes et qu'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est prévue avec une exploitation sur quatre ans. » Le commissaire enquêteur a même cru comprendre que cela gênait TSE qui voit son projet impacté, environnementalement parlant. TSE voit également l'échange du projet retardé de six années ainsi que celui de leur dépôt de permis de construire A ce jour TSE ne connaît toujours l'état du relief du site à l'issue de l'exploitation par la société VISE de cette ISDI.*

La municipalité s'est associée pour mener à bien ce projet, le concours d'un assistant à maîtrise d'ouvrage le bureau d'études Urbycom.

Le maître d'ouvrage a mis du temps à se décider et les études ont trainé à être lancées et certaines sont toujours en cours semble-t-il.

Comme l'ont fait remarquer la MRAe comme les services de l'Etat, le dossier est incomplet. Nombre d'études ou repérages du site ne sont pas terminés ou tout simplement engagés. Nombre d'éléments ont été écrits à partir d'une littérature existante, datant quelque fois. Quant aux repérages, ils ont été réalisés sur la base de photos aériennes récentes.

Le récipiendaire et surtout son assistant à maîtrise d'ouvrage déclare que ces études en cours seront ajoutées au dossier de validation du Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique.

*On ne peut pas dire que cela soit dans les règles de l'art.*

Le public et accessoirement le Commissaire Enquêteur ont été privé de ces informations.

### **Une note de la société TSE adressée au Commissaire Enquêteur qui interroge.**

A la lecture du dossier et à la suite de l'échanges avec l'Adjoint en charge des questions du Développement durable Mr. Salah nous aurions pu penser que le projet était en trois parties ;

- 1) La ISDI,
- 2) La ferme photovoltaïque ensuite à condition que
- 3) La déclaration de projet entraînant la modification du PLU soit acceptée, pour que tout cela puisse se réaliser. C'était sans compter sur cette note de TSE adressée au CE.

L'échange avec Madame Vandenhove Amélie responsable des relations territoriales de TSE, a permis de porter à la connaissance du Commissaire Enquêteur que le projet que porte TSE a débuté par une candidature à un appel à projet de la commune de Dechy. Que ce n'est que lorsque TSE a présenté son projet devant un jury de la commune, que son intervention ne débiterait qu'après une ISDI menée par la Sté VITSE.

Jusqu'alors le lecteur du dossier de l'Enquête Publique aurait pu penser qu'il s'agissait d'un projet commun en deux étapes de VITSE et TSE. Ce n'est pourtant pas le cas.

La société TSE déclare dans cette note :

*« Le remblaiement du site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le teruil n°146 n'est pas une condition requise. En effet, son développement et sa construction peut se faire indépendamment de l'ISDI, comme le démontre le zonage objet de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU : Npv destiné au développement du photovoltaïque, autorisant les ICPE. Le statut d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) de l'ISDI pourrait entraîner des potentielles modifications au projet photovoltaïque lié aux conditions de post-exploitation. »*

Il semble que la MRAe avait la même analyse puisque dans son avis elle déclare *« Il est à noter que la création du parc photovoltaïque ne pourra se concrétiser qu'après le comblement du site par des déchets inertes et qu'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est prévue avec une exploitation sur quatre ans. »*

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :**

***Cette information donnée le dernier jour de la consultation du public interroge sur l'exactitude des arguments donnés dans le dossier d'enquête publique.***

*A ces remarques d'ordre général on peut ajouter que le périmètre d'étude est restreint.*

Le périmètre défini dans le dossier se limite au périmètre du projet. Il n'englobe pas l'accès à ce site de ces camions chargés de transporter les déchets inertes qui seront d'un impact réel sur l'environnement et les habitations proches. Il traite de façon très superficielle les aspects refuge possible de la faune des biotopes voisins en particulier ceux des zones naturelles protégées.

On ne connaît que peu de chose sur la nature des déchets inertes prévue d'être stockée sur le site dans le cadre l'ISDI de la Sté VITSE.

Rien dans le dossier ne précise l'implantation exacte des panneaux photovoltaïques et leurs conséquences, ni de celle des câbles, sur les installations annexes de raccordement au réseau électrique d'ENEDIS.

Il s'agit d'un ensemble d'informations considérées comme hors périmètre de la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Dechy. Comment juger alors de l'intérêt d'un tel projet occasionnant cette procédure sans en connaître les réels effets ? La mission de cette enquête publique et celle du Commissaire enquêteur est entre autres, de vérifier que l'intérêt général décrit de ce projet est compatible ou supérieur aux impacts sur l'environnement que celui-ci va produire.

Il est utile d'ajouter que peu d'éléments sont mis pour éviter, réduire et compenser l'impact de ce projet. A plusieurs reprises il est écrit dans le dossier que ces mesures ERC sont incompatible avec la nature du projet.

EP 24-004/59 décision du Président du TA de Lille du 29/01/2024.

Commissaire Enquêteur : Jean-Paul Decourcelles.

*Ce n'est pas un projet mais trois projets.*

1. Avec cette déclaration de projet, il est proposé de rendre compatible l'implantation d'une centrale solaire ce qui n'est réglementairement pas possible avec le PLU actuel de la commune de Dechy. Tout en sachant que même si cette procédure allait à son but final, elle ne serait pas compatible avec le SCoT.
2. Avant l'implantation proprement dite de cette installation il faut rendre le relief compatible avec entreprise. Pour cette raison deux millions de tonnes de déchets inertes seront versés sur ce site dans le cadre de l'ISDI. Ces versements auront des impacts importants sur l'environnement.
3. L'installation des panneaux photovoltaïque captera certainement de la chaleur transformée en énergie électrique dont on ne connaît pas l'effet sur le biotope restant après la couverture de l'ISDI, ni sa compatibilité avec la fonction loisir de ce site.

*Les modifications du PLU entraînées par cette déclaration de projet.*

Les évolutions souhaitées impactent autant le PADD dans son orientation N°5 que le règlement écrit et cartographié comme la transformation des zones **NI** (secteur à vocation de loisirs) et de la zone **Nlzh** (Secteur à vocation de loisirs et concerné par les zones à dominante humide du SDAGE). Afin de permettre la réalisation du projet, la commune souhaite prévoir *un secteur Npv sur ce site. Secteur naturel pour le développement du photovoltaïque* mais également, *autorisant les ICPE*. Ce secteur prend place sur la parcelle 758. Dès lors, le chemin passant au sud de la zone, classé également en secteur NI, retrouvera un zonage N.

L'ajout autorisant les ICPE permet l'implantation de l'ISDI.

A l'article n° 2 du règlement écrit du PLU (**occupations et utilisations du sol admises**) il est ajouté :

*« De plus, dans le secteur Npv : - L'installation de panneaux solaires et de l'ensemble des équipements et installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. - Les installations classées pour la protection de l'environnement - Les exhaussements et les affouillements nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque. »*

Cet ajout permet également l'implantation de l'ISDI.

*L'impact des transports des déchets inertes.*

La gestion de l'ISDI de la Sté VITSE durera quatre années et nécessitera deux ans de préparation. Elle entraînera des impacts sur l'environnement du site qui s'établit sur le territoire de la commune de Dechy mais limitrophe à la commune de Sin le Noble. Les 2 millions de tonnes de déchets traverseront le territoire de la commune de Sin le Noble en provenance du rond-point de la RD500 et RD13. Ce segment de la RD500 est saturé aux heures de pointes de la circulation à plus de 80% de sa capacité. 75 camions de plus de 30t amèneront ces déchets en moyenne par jour, soit 150 mouvements (aller plus retour). Ceci est une

moyenne sachant que la société VITSE devra tenir compte à la fois des jours et heures ouvrables ainsi que des périodes d'accouplement et nidification. Il y aura donc encore plus de camions certains jours.

*Commentaires du Commissaire Enquêteur :*

*Trop d'informations sont absentes de ce dossier pour se faire une opinion équilibrée. Aucune étude de trafics routier n'est présente alors des études existent puisque le CE a retrouvé celle de Douaisis Agglo prospective à 2035. Le Commissaire Enquêteur regrette cette situation qui ne lui permet pas d'appréhender la globalité de ce projet de centrale solaire.*

3.1.2. Sur la procédure d'élaboration du Projet.

Le conseil municipal de Dechy a décidé le 09 mars 2022, de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le but de construire une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien terroir parcelles cadastrales A758 et A 757 d'une surface totale de 28ha.

Lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, le Maire a informé qu'il avait reçu 7 candidatures à l'AMI.

La commission « développement durable et énergies renouvelables (ENR) » en a sélectionné 3 candidats pour remettre une proposition. Ils ont été auditionnés devant cette commission. Ces 3 candidats ont présenté leur offre.

Il s'agit de :

- EDF RENOUELABLE, filiale d'EDF.
- ENGIE GREEN, Gaz de France, SUEZ maintenant.
- TSE, THIRD STATE ENERGY, l'énergie de la troisième étape

TSE est une entreprise réputée dans le photovoltaïque, elle a construit la deuxième plus grande centrale photovoltaïque de 155ha dans la Meuse.

La commission s'est prononcée pour TSE. Choix qui a été validé par le Conseil Municipal.

*Commentaires du Commissaire Enquêteur :*

*Ces informations ne figurant pas dans le dossier soumis à l'enquête publique ont été retrouvées par le Commissaire Enquêteur pour partie dans les comptes rendus du CM de Dechy sur le site internet de la commune et à la suite de demandes auprès de la société TSE.*

*Par déduction, on pourrait être amené à penser que le dossier de la centrale photovoltaïque n'est pas la recherche principale mais tente de justifier la mise en œuvre de l'ISDI par la sté VISTE. Ceci expliquant le propos tenu par le représentant de la municipalité lors d'un échange qu'il avait un plan B si la centrale solaire ne se réalisait pas, le site serait réaménagé par l'ISDI pour d'autres futurs projets.*

### 3.1.3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public

Les seules expressions sont celles des PPA et de la sté TSE.

Des PPA il est utile de retenir l'avis du SCoT du grand Douaisis et celui de la CDPENAF sous l'autorité du préfet.

Le PLU s'il était modifié comme cela est demandé par ce projet, amène l'avis suivant du SCoT, document d'urbanisme supra-communal opposable : « *Toutefois, le secteur concerné par le projet présente des enjeux environnementaux majeurs pour lesquels le SCoT fixe des objectifs de préservation (zones humides, vulnérabilité de la ressource en eau...). Les modifications apportées au PLU et l'évaluation environnementale partielle ne garantissent pas la mise en œuvre des objectifs du SCoT sur ces milieux* ». En clair les modifications proposées sont contradictoires avec le règlement du SCoT.

Quant à la CDPENAF, elle donne un avis défavorable pour les raisons suivantes

- Le SCoT est opposable aux modifications proposées
- Les zones humides et le cours d'eau le Bouchard sont vulnérables et incompatible avec l'ISDI.
- L'absence de solutions alternatives dans le cadre de la séquence ERC

La commission demande à la collectivité de maintenir la vocation naturelle au site.

### 3.1.4. Avis de la MRAe

En l'état, l'évaluation environnementale est insuffisante et ne permet pas de garantir la préservation de l'environnement. Aucun inventaire n'est présenté dans le dossier, les études faune et flore, de caractérisation des zones humides et les études de sol étant en cours

En l'état, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la suffisance de la prise en compte de l'environnement par le projet et demande à la collectivité de la ressaisir après avoir complété son dossier, sur une étude d'impact couvrant le projet d'ISDI, le parc photovoltaïque et son raccordement.

Une réflexion sur l'emplacement dédié à ce projet devra être menée pour évaluer si le site envisagé est le plus propice. Une réflexion à l'échelle intercommunale et pas uniquement à l'échelle de la commune permettrait de mettre en évidence et en perspective les différents enjeux d'une telle évolution du site.

Ce sentiment d'incomplétude du dossier s'est ressenti tout le long de l'enquête publique.

- Découverte tardive qu'il y a eu appel à manifestation d'intérêts pour construire une centrale solaire, compris suite à la lecture de la note de TSE à savoir que le projet n'avait pas l'obligation de la nécessité de l'ISDI pour modifier le relief du site.
- Aucune trace de la décision de la collectivité pour la mise en œuvre d'une ISDI par la Sté VITSE.
- Absence de la convention de l'EPF avec la municipalité pour la mise à disposition du site ainsi que des conditions d'usage après l'intervention de l'EPF.

Autant d'éléments qui étaient nécessaires pour analyser l'ensemble des enjeux et impacts de ce projet.

*Commentaire du Commissaire Enquêteur :*

*Les deux parcelles du site ont été vendues par les HBNPC à la ville de Dechy en 1989 et en 1990. Ces deux parcelles ont fait l'objet de remaniement des matériaux pour en faire un espace organisé et recomposé en site de loisir par l'EPF. Ce site modifié par l'EPF a été redonné à la ville de Dechy dans le cadre d'une convention qui en fixait le cadre des usages futurs. Cette convention n'a pas été portée à la connaissance de l'enquête publique.*

3.1.5. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Les réponses du pétitionnaire s'appuient essentiellement sur les arguments développés par la société VITSE dans sa demande d'enregistrement d'une ISDI notamment la partie notice environnementale.

- Sur la qualité des déchets inertes qui seraient apportés.
- Le maintien de chemins après les travaux
- Réalisation de clôture perméables pour la faune, utiliser des essences locales pour les plantations.
- La mise en annexe de ce mémoire de réponse la notice environnementale de VITSE.
- Concernant les risques miniers (échauffement, tassement et glissement) référence est fait à une étude INERIS et GEORIS de 2011 « étude des aléas miniers de type mouvement de terrain ».
- Une stratégie de compensation est mise en place par la société VITSE : zone humide qui se limite à 288m<sup>2</sup>, qui seront compensés par une restauration de zone humide de 900m<sup>2</sup>
- Des informations sur le trafic routier pour l'acheminement des matériaux ; L'activité engendra 75 rotations par jour en moyenne, sur la base d'un volume d'apport annuel de 330 000 m<sup>3</sup> et de 225 jours annuels de travail. La cadence maximale attendue est de 150 véhicules jours (soit 15/heure). Les camions arriveront depuis l'Est par la RD 13 pour 90%, alors que 10% depuis l'Ouest., ils entreront par la voie d'accès privée.
- Sur les impacts de l'ISDI sur le cours d'eau et la ressource en eau ; Le projet ISDI sera réalisé à au moins 10m du cours d'eau. Les pentes seront modelées vers le sud pour empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre le cours d'eau. La base du talus sera végétalisée pour éviter le ravinement et favoriser l'infiltration.
- Les panneaux photovoltaïques seront implantés à minimum 29m du cours d'eau (il s'agit d'une estimation qui sera approfondie étant donné que l'Etude d'Impact Environnementale n'a pas été réalisée et que les zones d'évitement potentielles modifieront l'implantation des panneaux et donc du design)
- Des éléments complémentaires seront ajoutés à l'évaluation environnementale pour l'approbation du Conseil Municipal. C'est-à-dire après l'enquête publique privant ainsi le public et le Commissaire Enquêteur d'informations importantes.

### 3.1.6. La synthèse de l'argumentaire

- Le projet de centrale solaire est l'objectif affiché, via l'exploitation d'une ISDI par VITSE dont les enjeux et les impacts sont essentiels sur ce projet.
- Cette ISDI présentée comme obligatoire pour l'implantation de la centrale solaire dans le dossier n'est pas nécessaire pour la Sté STE choisie, par la municipalité, pour implanter cette centrale.
- Aucune trace de décision de cette ISDI par le conseil municipal n'est présente dans l'appel à manifestation d'intérêt, ni dans le dossier soumis à l'enquête ni dans les comptes rendus du CM de 2022-2023-2024 disponible, sur le site internet de la ville de Dechy.
- Le dossier soumis à la consultation du public avait de gros manques et reste incomplet à l'issue de l'Enquête Publique. Le pétitionnaire indique qu'il sera complété pour l'approbation du CM à l'issue de l'EP.
- Les évolutions réglementaires du PLU de la commune de Dechy proposées sont incompatibles avec les prescriptions du SCoT imposable au PLU communal.
- Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF placée sous l'autorité du préfet qui sera autorité décisionnelle sur le Permis de Construire de la Centrale Solaire du fait de la compétence d'Etat sur l'Energie.
- Le récipiendaire considère que ce projet n'est pas une nouvelle artificialisation du sol. Les avis d'experts considèrent que ces terrils ont été reconquis par la nature durant ces décennies depuis la fin de leur exploitation et qu'ils sont devenus des biotopes de qualité accueillant flore et faune au cœur d'espace majoritairement urbanisé et lieu de cultures intensives.
- Les impacts des transports des déchets inertes n'ont pas été analysés juste compatibles. La ville de Sin le Noble et le Département du Nord ne semblent pas avoir été consultés sur ces conséquences alors qu'ils seront les principales victimes de ces nuisances. Ces trafics traverseront de Sin le Noble et ils satureront un peu plus la RD500 gérée par le Département du Nord.
- Produire une énergie durable correspond en effet à l'intérêt général, mais déstructurer un site écologique, important puits de carbone de ce territoire est lui contraire à l'intérêt général. Le Plan Climat Air, Energie, Territorial (PCAET) de Douaisis aggro considère que la qualité de l'air est préoccupante et prioritaire, ce territoire a donc besoin de ce puits de carbone.

## 3.2. La conclusion générale

Le Commissaire Enquêteur considère que le projet soumis mis à l'enquête publique ne peut se réaliser en l'état du fait :

- Que le site du terril n°146 de Dechy, bien administrativement soit considéré comme un espace déjà artificialisé, est en réalité un espace naturel de grande qualité refuge de faune et flore protégés.
- Que cet espace naturel joue un rôle important dans le plan climat, comme un des principaux puits de carbone de ce territoire.

- Que les dispositions de modification du PLU entraînées par la déclaration de projet sont en opposition avec les objectifs de préservation du Scot du Grand Douaisis, document d'Urba supra-communal opposable au PLU.
- Que l'exploitation d'une ISDI durant quatre années avec l'apport de 2 millions de tonnes de déchets inertes aura des conséquences irréversibles sur la qualité écologique du site.
- Que ce projet ait fait l'objet de nombreuses recommandations de la MRAe partagées par le Commissaire Enquêteur.
- Que cette déclaration de projet ait fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF sous la présidence du Préfet du Nord

#### 4. L'avis du Commissaire Enquêteur sur la déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune de Dechy, relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque après une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.153-19, et R.153- 8 et suivants relatifs à la mise en compatibilité par déclaration de projet ;
- Vu la délibération du 27 juin 2022 du Conseil Municipal de Dechy décidant la déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune ;
- Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale MRAe n° 2023-7116 du 25 juillet 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse du récipiendaire d'octobre 2023 ;
- Vu l'avis des PPA et de la réunion d'examen conjoint du 10 juillet 2023, dont celui de la CDPENAF du 10/08/2023 ;
- Vu la composition du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant principalement l'évaluation environnementale, la notice justifiant l'intérêt général, la notice de mise en compatibilité du PLU de la commune de Dechy, ainsi que la notice environnementale de la demande d'enregistrement d'une ISDI par la société VITSE ;
- Vu la décision n°E24000004/59 du Président du tribunal administratif de Lille en date du 29 janvier 2024 portant désignation Mr DECOURCELLES Jean-Paul commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dechy dans le cadre du projet de la construction d'une centrale solaire après une ISDI sur l'ancien terroir n° 146 ;
- Vu le Plan Climat Air, Energie, Territorial (PCAET) de Douaisis agglo
- Vu les échanges des 14/02/2024 et avec Mr Salah adjoint au maire de Dechy

- Vu la rencontre du 12 avril 2024 avec Mme Amélie Vandenhove Responsable des relations territoriales de la société TSE

#### *Attendu*

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation.
- Que le dossier soumis à la consultation du public et les documents prévus par la réglementation ont été accessibles au public toute la durée de l'enquête.
- Que l'enquête s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 14 février 2024.

#### *Considérant*

- Que le public bien qu'informé n'a pas participé à cette enquête publique
- Que le projet de centrale photovoltaïque soit envisagé après l'exploitation par la Sté VITSE d'une ISDI durant quatre années modifiant le relief du site, bien que la société TSE exploitant de centrale photovoltaïque juge cela pas nécessaire.
- Que l'intervention de la Sté VITSE couvrira le biotope du site de 2 millions de tonnes de déchets inertes.
- Que le site du terroir de Dechy soit administrativement une friche potentiellement polluée, inexploitée depuis plusieurs décennies et a vu la nature reprendre ses droits.
- Que le terroir est un refuge de la faune et de la flore au milieu d'une urbanisation intense et de terres agricoles exploitées de façon intensive.
- Que les modifications du PLU entraînées par cette déclaration de projet sont contraire au SCoT du grand Douaisis, document d'urbanisme supra communal opposable au PLU.
- Que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, sous l'autorité du Préfet du Nord, a émis un avis défavorable.

#### **Avis du Commissaire Enquêteur**

- Compte tenu de la nature du projet
  - ✓ L'exploitation durant quatre années d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes par la Sté VITSE et l'apport de 2 millions de tonnes de déchets modifiant la nature et le relief du site
  - ✓ La construction d'une centrale photovoltaïque de 25 797 panneaux sur 8Ha d'une puissance de 16.77 mégawatt-crêtes pour une production annuelle d'électricité de 18 Gigawatt crêtes/an, réinjectée dans le réseau

- Compte tenu de la procédure prévue à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et l'intérêt général de l'opération.
- Compte tenu de l'étude approfondie du dossier et des informations complémentaires, de l'écoute des élus et des institutions consultées par le commissaire enquêteur.
- Compte tenu des réponses apportées par le maître d'ouvrage et de ses compléments qui n'étaient pas dans le dossier initial, d'éléments supplémentaires apportés par des acteurs du projet
- Compte tenu des appréciations ci-avant exposées dans ses conclusions.

Le Commissaire Enquêteur émet **un avis défavorable** à la déclaration de projet d'une centrale photovoltaïque, et notamment à l'exploitation d'une ISDI sur le terrain n°146 de Dechy entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de DECHY.

- Parce qu'elle est en contradiction avec la nature du site, de son biotope écologique.
  - Que l'apport de deux millions de tonnes de matériaux (déchets inertes) bouleverseront fondamentalement l'écosystème de cet espace naturel.
  - Que ce puits de carbone est essentiel pour ce territoire.
- Parce que les modifications du PLU entraînées par cette déclaration de projet sont contraires aux prescriptions du SCoT du Grand Douaisis, document d'urbanisme, supra communal, opposable au PLU de Dechy.
- Parce que ce projet a reçu un avis défavorable de la CDPENAF sous la présidence du Préfet du Nord.

**Fait à Lens le 10 mai 2024.**

**Jean-Paul Decourcelles**

**Le Commissaire en enquêteur.**